NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/7569
S/9353
31 juillet 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-quatrième session

ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE*

Mémorandum du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice doit prendre fin le 5 février 1970; il s'agit de :

M. J. L. Bustamante y Rivero (Pérou);

M. V. M. Koretsky (Union des Républiques socialistes soviétiques);

M. K. Tanaka (Japon);

M. Ph. C. Jessup (Etats-Unis d'Amérique);

M. G. Morelli (Italie).

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront donc, au cours de la vingt-quatrième session de l'Assemblée, élire cinq juges pour une période de neuf ans commençant le 6 février 1970.

2. Le Secrétaire général a invité les groupes nationaux des Etats parties au Statut de la Cour à présenter des candidats avant le 1er août 1969. La liste des candidatures que le Secrétaire général recevra avant cette date ainsi que les notices biographiques des candidats seront communiquées dans des documents distincts à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité[1/]. La liste des candidats sera en outre publiée dans le Journal des Nations Unies du jour de l'élection, et des bulletins de vote portant les noms des candidats seront distribués au moment des

---

* Point 18 de l'ordre du jour provisoire.

1/ Ces documents seront publiés sous les cotes A/7570 et S/9354.

élections. Le présent mémorandum a pour but d'indiquer quelle est la composition actuelle de la Cour internationale de Justice et de rappeler la procédure que doivent suivre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour les élections.

II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

3. On trouvera ci-après la liste des membres actuels de la Cour internationale de Justice, avec l'indication du pays dont ils sont ressortissants et de l'année où leur mandat expire :

Noms (Par ordre de préséance)	Nationalité	Mandat expirant le 5 février
J. L. Bustamante y Rivero, Président	Pérou	1970
V. M. Koretsky, Vice-Président	Union des Républiques socialistes soviétiques	1970
Sir Gerald Fitzmaurice	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1973
K. Tanaka	Japon	1970
Ph. C. Jessup	Etats-Unis d'Amérique	1970
G. Morelli	Italie	1970
Sir Muhammad Zafrulla Khan	Pakistan	1973
L. Padilla Nervo	Mexique	1973
I. Forster	Sénégal	1973
A. Gros	France	1973
F. Ammoun	Liban	1976
C. Bengzon	Philippines	1976
S. Petrén	Suède	1976
M. Lachs	Pologne	1976
C. D. Onyeama	Nigéria	1976

/...

III. PROCEDURE A SUIVRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE

4. Les élections auront lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

a) Statut de la Cour, et notamment articles 2 à 4 et 7 à 12;

b) Articles 151 et 152 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

c) Articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

5. Conformément à la résolution 264 (III), que l'Assemblée générale a adoptée le 8 octobre 1948, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour, mais ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, participeront, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour dans les mêmes conditions que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le jour des élections, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection des cinq membres de la Cour (art. 8 du Statut).

7. Aux termes de l'article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans égard à leur nationalité, et choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

8. Sont élus les candidats qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (art. 10, par. 1, du Statut).

9. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots "majorité absolue" comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non. A l'Assemblée générale, sont électeurs tous les

/...

Etats Membres, ainsi que les trois Etats non membres mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, qui sont parties au Statut de la Cour.

10. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue; il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (art. 10, par. 2, du Statut).

11. A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter au moyen d'une croix, sur le bulletin de vote, en regard du nom des candidats de leur choix. Chaque électeur ne pourra voter que pour cinq candidats au maximum, au premier tour, et, aux tours suivants, pour cinq candidats moins le nombre de ceux qui ont déjà obtenu la majorité absolue. Aux termes de l'article 7 du Statut, seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur la liste établie par le Secrétaire général, à moins qu'on ait recours à la procédure spéciale prévue au paragraphe 2 de l'article 12 (voir, ci-après, par. 17).

12. A la 915ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 16 novembre 1960, un débat de procédure a eu lieu sur le point de savoir si l'article 96 du règlement intérieur de l'Assemblée s'appliquait aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article établit une procédure de vote limité pour le cas où, après le premier tour de scrutin, le nombre voulu de candidats n'a pas obtenu la majorité requise. Par 47 voix contre 27, avec 25 abstentions, l'Assemblée a décidé que cet article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a procédé à l'élection du nombre requis de candidats par une série de tours de scrutin portant sur tous les candidats éligibles.

13. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, moins de cinq candidats réunissent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu la majorité requise. Lorsque cinq candidats auront obtenu cette majorité dans l'un ou l'autre des deux organes - et alors seulement -, le Président de cet organe fera connaître au Président de l'autre les noms des cinq candidats. Le Président ne communiquera ces noms aux membres de l'organe intéressé que lorsque ce dernier aura lui-même donné à cinq candidats la majorité requise.

14. Il est arrivé, au sein du Conseil de sécurité, que le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue à un même tour de scrutin ait été supérieur au nombre requis. Lorsque le cas s'est produit - le 6 décembre 1951, le 7 octobre 1954 et le 21 octobre 1963 - le Conseil a décidé de procéder à un nouveau tour de scrutin pour l'ensemble des candiats et le Président du Conseil de sécurité a attendu, pour faire connaître leurs noms au Président de l'Assemblée générale, que le nombre de candidats requis, et non davantage, aient obtenu la majorité absolue au Conseil[2/].

15. Si, après comparaison des listes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, il apparaît que le nombre des candidats ainsi élus est inférieur à cinq, l'Assemblée et le Conseil procéderont de nouveau, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de candidats en vue de pourvoir les sièges vacants, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième et, si besoin est, d'une troisième séance (art. 11 du Statut); les résultats de chaque élection seront à nouveau comparés lorsque le nombre requis de candidats aura réuni la majorité absolue dans chaque organe.

16. Le vote continuera suivant cette procédure jusqu'à ce que les deux organes aient élu cinq candidats. Cependant, si, après la troisième de ces séances, il reste un ou plusieurs sièges non pourvus, il peut être formé, à tout moment, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une commission médiatrice de six membres, dont trois membres nommés par l'Assemblée et trois par le Conseil. Cette commission médiatrice peut, à la majorité absolue, désigner un candidat pour chaque siège resté vacant et soumettre son nom à l'approbation de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle peut proposer le nom d'un candidat qui ne figure pas sur la liste des candidats, s'il satisfait aux conditions requises et recueille l'unanimité de ses suffrages (art. 12 du Statut).

17. Si la commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé est prépondérante.

2/ La procédure suivie le 21 octobre 1963 (1071ème séance du Conseil de sécurité) a fait par la suite l'objet de certaines réserves de la part d'un Etat Membre, qui a proposé que l'on réexamine ladite pratique (voir S/5445, S/5449 et S/5461).